



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
Bureau des installations classées

N° 26653-1

Arrêté préfectoral modificatif du **17 OCT. 2017**

autorisant le GAEC LA PETITE GUEHARDIERE à restructurer un atelier de volailles implanté au lieu-dit « La Petite Guéhardière » à HEDE-BAZOUGES et à mettre en conformité la gestion des déjections produites.

LE PRÉFET de la RÉGION de BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées élevage, pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution contre les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26653 délivré le 10 septembre 1996, modifié le 24 février 1998 et le 5 novembre 2010 autorisant la SCEA GICQUEL à exploiter un élevage de volailles au lieu-dit « La Petite Guéhardière » à HEDE-BAZOUGES ;

VU le récépissé de déclaration de succession n° 43776 en date du 6 juin 2017 par lequel le GAEC LA PETITE GUEHARDIERE succède à la SCEA GICQUEL ;

VU la demande présentée le 30 juin 2017 par le GAEC LA PETITE GUEHARDIERE en vue d'être autorisé à augmenter ses effectifs et mettre en conformité la gestion des déjections produites ;

VU les plans joints à la demande ;

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées du 24 juillet 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L-511.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant permettront de limiter les nuisances olfactives et sonores ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du programme d'actions au titre de la Directive Nitrate s'appliquent à toutes les exploitations ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a émis aucune observation dans le délai qui lui était imparti sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté n° 26653 du 10 septembre 1996, modifié les 24 février 1998 et 5 novembre 2010, est modifié comme suit :

« Le GAEC LA PETITE GUEHARDIERE est autorisé à exploiter un élevage de volailles implanté au lieu-dit « La Petite Guéhardière » à HEDE-BAZOUGES.

L'établissement sera classé aux rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement n° 2111-2 pour 57750 animaux équivalents et 3660-a pour 77000 emplacements. »

Article 2 – L'article 15 de l'arrêté n° 26653 du 10 septembre 1996 est modifié comme suit :

« Le plan d'épandage actuel sera abandonné au profit d'un transfert de 100 % des fumiers produits vers l'unité de compostage à créer qui sera mise en œuvre par la SARL LE PETIT CLOS, sur le site « La Maison Neuve Aux Anglos » à TINTENIAC. Il n'y aura donc pas de stockage de fumier de volailles sur le site d'élevage, il sera transporté en fin de lot vers la station de compostage. »

LES AUTRES ARTICLES SANS CHANGEMENT

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) – Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision;
- 2) – Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée .

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 - Execution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de HEDE-BAZOUGES et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Denis OLAGNON